



RESEAU DES JARDINS SOLIDAIRES MEDITERRANEENS

Organisme de formation enregistré sous le n° 931313879 13

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

A compléter et nous retourner signée par courrier ou scan mail

Entre les soussignés :

1) Le Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens,

Adresse : c/o le Joyeux Jardin / 24 ter, impasse Berrin 13010 Marseille
Représenté par Madame Sophie BARBAUX, en sa qualité de Présidente

Ci-après désigné l'organisme de formation,
Et

2) **Nom de la structure :**

Adresse :

Code postal : **Ville :**

Représentée par : **en sa qualité de :**

Ci-après désigné le client,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante intitulée : « **Découverte de l'Horticulture Thérapeutique** »

- **Objectifs :** Comprendre comment l'activité de jardinage peut s'intégrer dans un processus de soin, de lutte contre l'exclusion ou le vieillissement
- **Programme** (susceptible de modifications)
 1. Présentation de l'hortithérapie
 2. Ingénierie de projet : un atelier d'hortithérapie, pour qui, pour quoi, comment ?
 3. Les différents types de handicap et leurs incidences, référentiel médico-social, activités sociothérapeutiques
 4. Déontologie, cadre éthique et légal
 5. Les particularités d'un jardin d'hortithérapie
 6. Retours d'expériences ; Echanges avec une « spécialiste » de l'hortithérapie ;
 7. Visite de jardin, atelier, mise en situation d'animation d'une séance d'hortithérapie
- **Modalités de suivi et appréciation des résultats :** fiches de présence émargées, bilan de formation ...
- **Méthode :** Intervention de spécialistes, Ateliers par groupe, Visites (virtuelles ou sur site)
- **Dates :** 01, 02 03 et 04 décembre 2020, sous réserve du nombre minimal d'inscrits
- **Durée :** 4 jours, 28 heures. Horaires : 9h00 – 17h30
- **Lieux :** La Ciotat (Jardins de l'espérance – Chemin des Poissonniers - 13600 La Ciotat) * sous réserve de modification
- **Intervenants** (sous réserve de modification) :
 - Viviane CRONIER des Jardins de l'Espérance à La Ciotat
 - Hélène BELLET, infirmière cadre de soin en EHPAD
 - Alfredo FERRERUELA, ancien de l'IRTS et des CEMEA
 - Sébastien GUERET de Formavert organisme de formation à Marseille

Article 2 : Niveau nécessaire de connaissances préalables

Aucun pré requis n'est nécessaire pour suivre cette formation

Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens

c/o le Joyeux Jardin / 24 ter, impasse Berrin 13010 Marseille

www.reseaujsm.org

06 08 64 02 84

contact@reseaujsm.org

N° SIRET : 500 179 460 00026

Déclaration au J.O : 8/03/2007

Association non assujettie à la TVA

Organisme de Formation déclaré sous le numéro 931313879 13

Article 3 : Effectif formé

Le Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens accueillera les personnes suivantes :

Nom, prénom fonction du stagiaire n°1 :

Nom, prénom fonction du stagiaire n°2 :

Nom, prénom fonction du stagiaire n°3 :

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants

Frais pédagogique : coût unitaire **800€ par stagiaire**

Adhésion au RJSM : **15€ par stagiaire**

Soit un total de € nets de taxes (le Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens n'est pas assujetti à la TVA), auxquels s'ajouteront les frais de repas (si option repas pris en commun le midi : compter 15 € environ par repas).

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler par chèque ou virement bancaire.

Coordonnées de facturation (si elles diffèrent de celles indiquées en début de convention) :

.....
.....

Cocher les dispositions correspondant à votre cas :

CAS 1 Paiement par le client :

- Le versement fait à l'inscription sera déduit du montant total dû, à réception de la facture.
- Relevant des dispositions de droit public, le client ne peut émettre de règlement antérieur aux dates de formation. Par la présente convention, le client atteste prendre en charge la formation et régler le prix total de l'action, dû à réception de la facture.

CAS 2 Paiement direct par l'OPCA, avec garantie de paiement versée par le client à l'inscription :

Le versement fait à l'inscription a valeur de garantie de paiement, il ne sera pas encaissé et restitué après paiement total par l'OPCA

JOINDRE L'ACCORD DE PRISE EN CHARGE DE VOTRE OPCA

CAS 3 Paiement direct par l'OPCA, sans garantie de paiement à l'inscription :

Si aucun versement n'a été fait à l'inscription, l'inscription ne peut être rendue effective que si le client produit (au RJSM) l'accord de son OPCA sur la prise en charge de cette action de formation et sous réserve qu'il reste suffisamment de places disponibles.

JOINDRE L'ACCORD DE PRISE EN CHARGE DE VOTRE OPCA

Si le dossier de demande de prise en charge est encore en cours d'instruction par votre OPCA, COMPLÉTER LES COORDONNÉES DE LA PERSONNE QUI INSTRUIT LE DOSSIER :

N° DE TEL.

NOM

Article 4 – Désistement – Annulation – Absence

Désistement

L'organisme de formation devra être informé au plus tôt en cas de désistement, par courriel (contact@reseaujism.org). Le désistement d'un stagiaire est possible jusqu'à 5 semaines avant le début de la formation et entrainera une retenue de 50€ pour frais d'inscription.

Les désistements au-delà de cette date ne pourront être acceptés et le coût de la formation restera dû en intégralité, sauf cas de force majeure. Le désistement intervenu au-delà du délai précité pour cas de force majeure devra être dûment justifié et entrainera une retenue de 30% du coût de la formation

Annulation

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler le stage, notamment si le nombre minimal d'inscrits n'est pas atteint. Le chèque d'inscription serait alors intégralement remboursé au stagiaire. Le délai limite d'annulation du stage par l'organisme de formation est d'un mois avant le début de la formation.

Absence

Toute formation commencée est due en intégralité, sauf interruption pour cas de force majeure dûment justifié.

Article 5 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal d'Aix en Provence sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en double exemplaire, à Marseille, le

Pour le client,
(Nom, qualité, signature)

Pour le Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens,
Sophie BARBAUX, Présidente

Réseau des Jardins Solidaires Méditerranéens